



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2023/DRIEAT/SPPE/043
PORTANT MODIFICATION A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019/DRIEE/SPE/056 DU 06
NOVEMBRE 2019 PORTANT AUTORISATION DE L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE
VERTE/ VÉLO ROUTE ENTRE LES COMMUNES DE GIVERNY ET LES ANDÉLYS,
MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021/DRIEAT/SPPE/010**

Le Préfet de l'Eure

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, en qualité de préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/SPE/DRIEE/056 du 6 novembre 2019 portant autorisation au projet de création de la Seine à Vélo dans l'Eure entre les communes de Giverny et Les Andély ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021/DRIEAT/SPPE/010 ;

Vu les porter-à-connaissances formulés par le Conseil départemental de l'Eure en date du 24 mars 2023 et du 03 avril 2023 ;

Vu l'avis rendu par le bureau de la biodiversité et des espaces naturels de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 14 avril 2023, sur le porter-à-connaissance relatif à la modification du tracé de la voie verte entre Bouafles et Vézillon ;

Considérant la mesure compensatoire des atteintes du projet sur les zones humides réalisée en 2018 sur la commune de Vernon ;

Considérant que les modifications sollicitées sur la mesure compensatoire « zones humides » réalisée sur la commune de Vernon concourent à l'atteinte des objectifs initialement fixés ;

Considérant que la modification des tracés entre Bouafles et Vézillon n'engendre pas d'impacts supplémentaires sur la biodiversité ou les milieux aquatiques ;

Considérant qu'aucune des modifications demandées n'est considérée comme substantielle au regard de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que les déblais issus du décaissement de la compensation « zones humides » sur les parcelles BC49 et BC52 sur la commune des Andély, autorisés le 31 mars 2021 par le service Politiques et Police de l'eau viennent s'ajouter aux compensations hydrauliques ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

TITRE I : Modifications des prescriptions relatives à la compensation des impacts du projet sur les zones humides

ARTICLE 1 : Cet article annule et remplace l'article 5-1-1. de l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/056 du 06 novembre 2019, intitulé « Entretien et suivi de la zone humide » :

Une zone humide d'au moins 8 200 m² est réalisée sur les parcelles 000AE25 et 000AE39 de la commune de Vernon. Elle résulte d'un décapage de la terre végétale précédemment présente sur une dizaine de centimètres, d'un déblaiement des limons du sol sur une hauteur comprise entre 12,50 et 13 m NGF puis en un étalement sur cette zone déblayée de la terre végétale préalablement décapée.

Des travaux de rehaussement de la zone humide comme décrits dans le porter-à-connaissance et à l'article 5-1-2 sont réalisés dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet article annule et remplace l'article 5-1-2. de l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/056 du 06 novembre 2019, intitulé « Entretien et suivi de la zone humide » :

Les travaux de rehaussement de la compensation zone humide située sur les parcelles 000AE25 et 000AE39 sur la commune de Vernon sont autorisés tels que décrits ci-dessous et aux pages 16 et 20 du porter-à-connaissance transmis par le bénéficiaire en date du 24 mars relatif aux travaux de reprise de la mesure compensatoire.

Ces travaux ont pour objet d'atteindre les fonctionnalités recherchées (prairie mésophile) dans le cadre de la compensation des destructions occasionnées par la réalisation de la voie verte sur le secteur de Mânitot-Giverny.

Les travaux de rehaussement s'accompagnent de la mise en œuvre de mesures visant à éradiquer les îlots de Jussie identifiés sur le site.

Les mesures de précautions sur la gestion de la Jussie décrites dans le porter-à-connaissance du 24 mars 2023 relatif aux travaux de la zone humide s'appliquent durant toute la période des travaux.

Une surveillance accrue est mise en place à la suite de l'arrachage par le bénéficiaire pour prévenir l'apparition de repousses. Si les mesures de suivi mettent en évidence le développement d'espèces exotiques envahissantes, le bénéficiaire prend sans délai les mesures nécessaires pour éradiquer les plants.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de réaliser le suivi de l'efficacité et de la pérennité de la mesure compensatoire mise en place ainsi que de procéder à son entretien.

Ce suivi et cet entretien sont effectués aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 et N+15 et dès que possible après chaque crue, à compter de la fin des travaux de rehaussement de la zone humide sur une durée de 15 ans.

Les bilans de suivi et d'entretien sont transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Un plan de gestion définissant précisément l'entretien et le suivi floristique et pédologique est établi pour les quinze (15) années suivant les travaux de reprise de la zone de compensation. Il est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité à la suite des travaux. Il comprend la définition de la responsabilité de chacun des intervenants concernés et le calendrier d'intervention.

Si le suivi conclu en une absence de fonctionnalité ou en une dégradation des mesures compensatoires, le bénéficiaire de l'autorisation en informe le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et leur présente les mesures correctives envisagées dans un délai d'un (1) mois suivant le constat de cette absence de fonctionnalité ou de cette dégradation.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut transférer le suivi et l'entretien de la zone humide à un autre gestionnaire et en informe, le cas échéant, le service chargé de la police de l'eau dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de ce transfert en lui transmettant l'acte qui encadre ce transfert.

TITRE II : Modifications des tracés 3 et 4 de la voie verte

ARTICLE 3 : Cet article annule et remplace l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/056 du 06 novembre 2019, intitulé « Mesures de compensations hydrauliques »

La réalisation de la voie verte de la Seine à vélo entre les communes de Giverny et des Andelys soustrait 54 816,67 m² de surfaces d'expansion des crues de la Seine.

La compensation hydraulique du projet est assurée en surface et en volume pour chaque tranche altimétrique de 50 cm.

Pour le tracé de la commune de Giverny, les compensations assurent les gains de surfaces par tranches altimétriques de 50 cm et de volume total suivants par rapport à l'initial :

Tranches altimétriques (en m NGF) :	Surface disponible à la crue <u>avant</u> projet (m ²)	Volume disponible à la crue <u>avant</u> projet (m ³)	Surface disponible à la crue <u>après</u> projet et après mise en place des mesures compensatoires (m ²)	Volume disponible à la crue <u>après</u> projet et après mise en place des mesures compensatoires (m ³)
13,40-13,90	398,53	93,98	434,31	40,3
13,90-14,40	467,8	124,87	732,28	68,99
14,40-14,90	733,28	122,57	2086,39	257,59
14,90-15,40	409,79	190,26	2640,4	245,01
15,40-15,90	354,15	80,2	983,81	125,82
15,90-16,40	565,26	52,13	512,95	10,93
16,40-16,90	232,84	6,59	488,75	13,29
Total	/	670,63	/	761,93

Pour le tracé de la commune de Vernon en amont du pont Clemenceau, les compensations assurent les gains de surfaces par tranches altimétriques de 50 cm et de volume total suivants par rapport à l'initial

Tranches altimétriques (en m NGF) :	Surface disponible à la crue <u>avant</u> projet (m ²)	Volume disponible à la crue <u>avant</u> projet (m ³)	Surface disponible à la crue <u>après</u> projet et après mise en place des mesures compensatoires (m ²)	Volume disponible à la crue <u>après</u> projet et après mise en place des mesures compensatoires (m ³)
13,18-13,68	498,91	21,623	664,31	74,246
13,68-14,18	1933,18	78,748	2362,92	143,567
14,18-14,68	1898,41	116,305	2569,24	247,503
14,68-15,18	1603,7	70,352	2232,99	265,347
15,18-15,68	403,6	20,426	685,92	198,976
15,68-16,18	39,21	2,154	415,23	167,925
16,18-16,68	41,71	3,234	311,9	113,670
Total	/	312,842	/	1 211,234

Pour le tracé entre les communes de Vernon (en aval du pont Clemenceau) et des Andelys, les compensations assurent les gains de surfaces par tranches altimétriques de 50 cm et de volume total suivants par rapport à l'initial :

Tranches altimétriques (en m NGF) :	Surface disponible à la crue <u>avant</u> projet (m ²)	Volume disponible à la crue <u>avant</u> projet (m ³)	Surface disponible à la crue <u>après</u> et après mise en place des mesures compensatoires projet (m ²)	Volume disponible à la crue <u>après</u> projet et après mise en place des mesures compensatoires (m ³)
8,00-8,50	0,000	0,000	0,600	0,021
8,5-9,00	0,000	0,000	0,900	0,043
9,00-9,50	0,000	0,000	1,220	0,074
9,50-10,00	0,480	0,004	4,010	0,115
10,00-10,50	363,270	15,807	4 666,740	1 199,323
10,50-11,00	1 473 ,070	114,300	3 818,910	658,571
11,00-11,50	2 938,450	181,462	3 996,780	350,999
11,50-12,00	6 249,580	566,019	6 704,110	416,866
12,00-12,50	8 409,940	605,914	9 664,910	598,195
12,50-13,00	4 433,570	314,477	5 941,290	328,344
13,00-13,50	7 787,530	284,469	8 991,270	422,062
13,50-14,00	7 372,110	255,563	10 265,680	786,937
14,00-14,50	2 752,040	126,002	5 114,540	757,601

14,50-15,00	1 422,710	32,966	3 430,930	465,376
15,00-15,50	1 514,530	36,029	2 545,730	425,826
15,50-16,00	338,460	11,503	1 288,300	343,454
16,00-16,50	175,380	4,598	949,410	165,801
16,50-17,00	4,750	0,025	318,580	109,938
17,00-17,50	0,040	0,000	250,570	75,026
17,50-18,00	0,390	0,004	118,510	18,449
Total	/	2 549,142	/	7123,01

Les tableaux ci-dessus présentent uniquement les tranches altimétriques impactées par le projet par rapport à l'état initial du site.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau suivant les modalités décrites à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/056, la topographie définitive du terrain sous forme d'un plan de récolement et de profils en travers à partir des relevés topographiques (rattachés au Nivellement Général de la France normal) et dresse le bilan comparatif avec le relevé effectué avant la réalisation des travaux des surfaces et volumes rendus disponibles à l'expansion des crues par rapport aux valeurs mentionnées dans les tableaux ci-dessus.

ARTICLE 4: Cet article annule et remplace l'article 9-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021/DRIEAT/SPPE/010 intitulé « suivi des opérations » :

Sur le tracé situé entre les communes de Vernon et des Andély, les travaux d'aménagement de la voie verte sont réalisés suivant un découpage en 14 tronçons.

Les modifications apportées aux tronçons 3 et 4 respectivement situés sur les communes de Vézillon et de Bouafles respectent les mesures d'évitement et de réduction suivantes de l'arrêté initial n° 2019/DRIEE/SPE/056 :

- ME-2 : « Évitement des emprises à enjeux par modification des emprises du projet » ;
- MR-5 : « Voies d'accès au chantier » ;
- MR-1 : « Déblais / Remblais » ;
- MR-13 : « Implantation du tracé de la véro route/voie verte sur un maximum de linéaire existant » ;
- MR-14 : « Replantation de haies ».

Les nouveaux tracés, en ce qu'ils ne produisent pas d'impact supplémentaire sur la biodiversité ou sur les milieux aquatiques, sont autorisés.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau, du sol ou des milieux aquatiques. La circulation des engins nécessaires aux travaux est limitée aux emprises du chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un « plan d'assurance environnement » et une charte « chantier respectueux de l'environnement » pour prendre en compte les enjeux environnementaux dans le déroulement des travaux. Un coordinateur environnemental est chargé d'assister le bénéficiaire de l'autorisation sur les enjeux environnementaux pendant les différentes phases de travaux.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- le planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier,

- les incidents survenus sur le chantier et, le cas échéant, les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents,
- les comptes rendus d'avancement des travaux de réalisation des mesures de compensation à la destruction des zones humides mentionnés à l'article 5-2-2 de l'arrêté du 6 novembre 2019,
- les comptes rendus et le plan de suivi du coordinateur environnemental,
- le bilan des déblais et des remblais après travaux par tranches altimétriques en surface et en volume et le plan de récolement des ouvrages réalisés tels que prévus à l'article 2 du présent arrêté.

Ce cahier est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau pendant la durée du chantier. Les données qu'il contient sont conservées trois ans après la finalisation des travaux de l'ensemble du projet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 6 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Eure pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 7 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, au 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 ROUEN.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal

Administratif de Rouen, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des deux modalités de publicités suivantes : l'affichage en mairie de Vézillon, Bouafles et Vernon d'un extrait du présent arrêté et la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application www.telerecours.fr/.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de l'Eure, Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 ÉVREUX Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires de Vézillon, Bouafles, Vernon, l'Office Français de la Biodiversité et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au sous-préfet des Andelys et au directeur départemental des territoires et la mer de l'Eure.

Évreux, le 17 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET